



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

étiquetage informatif

Question écrite n° 86723

Texte de la question

M. Frédéric Reiss souhaite interpellier M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'étiquetage des produits viticoles en ce qui concerne les substances allergènes. La directive communautaire 2003/89/CE introduit l'obligation d'étiquetage des substances allergènes pour toutes les denrées alimentaires. Le règlement communautaire 1991/2004 du 19 novembre 2004 précise les modalités d'application de la directive de 2003 au secteur viticole. C'est enfin par décret n° 2005/944 du 2 août 2005 que le ministère français de l'économie, des finances et de l'industrie a adapté le droit français aux nouvelles règles européennes. Ce décret insère un article R. 112-16-1 dans le code de la consommation selon lequel « toute substance utilisée dans la production d'une denrée alimentaire est mentionnée sur l'étiquetage, assortie d'une référence claire au nom de l'ingrédient dont elle provient ». Par ce décret, est confirmé le principe d'information du consommateur, ce qui satisfait tout le monde. Un problème se pose cependant dans la mise en oeuvre du 3e alinéa du règlement communautaire de 2004, qui indique que « les indications figurant sur l'étiquetage sont faites dans une ou plusieurs autres langues officielles de la Communauté de telle sorte que le consommateur final puisse comprendre facilement chacune de ces indications ». Dans ces circonstances, tout producteur qui souhaite exporter vers les autres États membres de l'Union européenne se voit contraint soit d'adapter l'étiquetage à chaque commande, ce qui représente un coût prohibitif, soit de faire figurer sur l'étiquette l'ensemble des indications de produits dans l'ensemble des langues utilisées dans les pays des clients, ce qui rend l'information illisible. Il souhaite donc savoir quelles mesures le ministère souhaite mettre en place afin d'éviter que cette mesure ne constitue un frein à l'exportation.

Texte de la réponse

La directive communautaire 2003/89/CE introduit effectivement l'obligation d'étiquetage des substances allergènes pour les denrées alimentaires. Cette directive a bien été traduite dans la réglementation française au sein du code de la consommation de façon à permettre l'information la plus complète du consommateur. Le règlement communautaire 1991/2004 fait référence, dans ses « considérants », aux dispositions générales de l'étiquetage des vins définies dans le règlement 1493/1999. Il est effectivement prévu que l'ensemble des indications figurant sur l'étiquette soit rédigé « dans une ou plusieurs langues officielles de la Communauté de telle sorte que le consommateur final puisse comprendre facilement chacune de ces indications ». Cette disposition s'applique donc à toutes les indications portées sur l'étiquette et pas seulement à l'étiquetage des allergènes. Une discussion sur ce sujet, et plus particulièrement l'étiquetage des sulfites, a eu lieu au sein du comité de gestion vins de manière à harmoniser et simplifier, pour les opérateurs, cette obligation. Toutefois, il n'a pas été possible d'aboutir à un accord satisfaisant. Si certains États membres acceptent, pour les vins distribués sur leur territoire, plusieurs langues dont l'anglais (ce qui est le cas de la France), d'autres en revanche n'acceptent que leur propre langue ou une langue voisine. Le ministère de l'agriculture et de la pêche regrette cette situation, qui entraîne aujourd'hui des complications pour les opérateurs. Pour sa part, il a fait des propositions d'harmonisation selon lesquelles chaque État membre accepterait sur son territoire l'anglais en plus de sa propre langue. Il ressaisira prochainement la Commission européenne sur ce même sujet afin de parvenir

à cette nécessaire harmonisation. Alors que le ministère de l'agriculture et de la pêche souhaite adopter une stratégie offensive à l'exportation, il apparaît important de ne pas laisser subsister des entraves administratives supplémentaires.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Reiss](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86723

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 février 2006, page 1982

Réponse publiée le : 16 mai 2006, page 5142